



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE DANS LE CADRE DE LA GRANDE REMONTÉE 2023	Décision 28/07/2023 N° DGS/2023/084

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT et conformément à l'article L2122-17 du CGCT, autorisant le transfert des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Premier Adjoint au Maire, en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que l'Association LA RABOUILLEUSE ECOLE LOIRE et l'Association VOILES DE LOIRE organisent dans le cadre du Festival Loire 2023, une manifestation dénommée « LA GRANDE REMONTÉE » qui se tiendra du 1^{er} au 20 septembre 2023 entre Nantes et Orléans,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette manifestation vingt escales sont programmées, dont une à Luynes au lieu-dit Le Bouge au Vin,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec l'Association LA RABOUILLEUSE ECOLE LOIRE et l'Association VOILES DE LOIRE une convention de partenariat ayant pour objet de définir les engagements réciproques des parties concernant l'organisation de l'escale d'une flottille de 16 bateaux sous voile, programmée au Bouge Au Vin le vendredi 8 septembre 2023 de 11h00 à 14h00.

Article 2 :

La commune prendra en charge le pot d'accueil pour au moins 60 personnes et mettra à disposition un barnum en cas de pluie.

Article 3 :

Cette convention est conclue que pour la durée de la manifestation et prendra fin au départ des bateaux.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire au titre du contrôle de légalité.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 31 JUIL 2023

- sa publication sur le site internet de la

commune le : 31 JUIL 2023

Fait à LUYNES, le 28 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint au Maire,

Alain SELLIER

Envoyé en préfecture le 31/07/2023

Reçu en préfecture le 31/07/2023

Publié le

ID : 037-213701394-20230728-DGS_2023_084-AR

